

Décision IG.23/2

Comité de respect des obligations : exercice biennal 2016-2017

La 20^e réunion des Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de Méditerranée et ses protocoles,

Vu la Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de Méditerranée et ses protocoles, en particulier son article 27 relatif au respect des engagements,

Rappelant la décision IG.17/2 de la 15^e réunion des Parties contractantes (CdP 15) (Almerie, Espagne, 15-18 janvier 2008) sur les procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses protocoles, telle qu'amendée par la décision IG.20/1 de la 17^e Réunion des Parties contractantes (CdP 17) (Paris, France, 8-10 février 2012) et la décision IG.21/1 de la 18^e Réunion des Parties contractantes (CdP 18) (Istanbul, Turquie, 3-6 décembre 2013),

Rappelant également la décision IG.19/1 de la CdP 16 (Marrakech, Maroc, 3-5 novembre 2009) sur le règlement du Comité de respect des obligations, telle qu'amendée par la décision IG.21/1 de la CdP 18,

Soulignant le rôle assumé par le Comité de respect des obligations en matière d'évaluation des situations spécifiques de non-conformité effective ou potentielle des Parties contractantes et de questions générales de respect des obligations, et en matière de conseils et d'assistance fournis aux Parties contractantes pour faciliter et promouvoir le respect des obligations en vertu de la Convention de Barcelone et de ses protocoles,

Rappelant aux Parties contractantes l'importance de transmettre en temps utile les nominations au Comité de respect des obligations pour garantir sa reconduction et son fonctionnement correct, et à cet égard, soulignant fortement l'obligation des Parties contractantes de garantir la participation active et constante de leurs candidats approuvés aux travaux du Comité de respect des obligations,

Prenant acte avec satisfaction des travaux réalisés par le Comité de respect des obligations pendant l'exercice biennal 2016-2017,

Désireuse de favoriser l'identification, aussi précocement que possible, des défis auxquels sont confrontées les Parties contractantes dans la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses protocoles, et de garantir que les mesures les plus appropriées et les plus efficaces sont prises pour relever ces défis,

Consciente de la nécessité de continuer à augmenter l'efficacité des mécanismes et procédures de respect des obligations, renforçant ainsi le rôle du Comité de respect des obligations dans la facilitation et la promotion du respect des obligations relatives à la Convention de Barcelone et à ses protocoles,

Ayant examiné les rapports 2016-2017 des réunions du Comité de respect des obligations à la CdP 20¹,

- 1. Prend acte du rapport d'activité du Comité de respect des obligations pour l'exercice 2016-2017, tel que formulé à l'annexe I de la présente décision ;*
- 2. Prend acte de l'accord obtenu par le Comité de respect des obligations sur les critères de recevabilité des sources pertinentes d'information et procédure au paragraphe 23.bis des Procédures et*

¹UNEP (DEPI)/MED IG.23/Inf.4.

mécanismes de respect des obligations de la Convention de Barcelone et ses protocoles, tel que contenu dans l'annexe I de la présente décision ;

3. *Adopte* le programme de travail 2018-2019 du Comité de respect des obligations, tel qu'indiqué à l'annexe II de la présente décision ;
4. *Élit et/ou reconduit*, conformément aux procédures et mécanismes de conformité, les membres du Comité de respect des obligations, comme indiqué à l'annexe III de la présente décision ;
5. *Invite* le Comité de respect des obligations à faire rapport à la CdP 21 sur les travaux qu'il a réalisés pour remplir ses fonctions conformément au paragraphe 31 des procédures et mécanismes de respect des obligations en vertu de la Convention de Barcelone et de ses protocoles.

Annexe I

Rapport d'activité du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2016-2017

Rapport d'activité du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2016-2017

Section 1 : Introduction

1. Le rôle et le fonctionnement du Comité de respect des obligations sont régis par la Décision IG.17/2 relative aux Procédures et mécanismes de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, telle qu'amendée par les Décisions IG. 20/1 et IG. 21/1, et par la Décision IG. 19/1 sur le Règlement intérieur du Comité de respect des obligations, telle qu'amendée par la Décision IG. 21/1.
2. Le Comité de respect des obligations s'est réuni à deux reprises durant l'exercice biennal 2016-2017. Ses 12^e et 13^e réunions ont eu lieu les 24-25 janvier 2017 et les 26-27 septembre 2017, respectivement, à Athènes, en Grèce, dans les locaux de l'unité de coordination du Programme des Nations Unies pour l'Environnement/Plan d'action pour la Méditerranée (PNUE/PAM).
3. Lors de sa 12^e réunion, conformément au Paragraphe 10 des Procédures et mécanismes de respect des obligations et à la Règle 6 du Règlement intérieur du Comité de respect des obligations, le Comité a élu pour l'exercice biennal 2016-2017 : (1) Milena Batakovic (Groupe III) au poste de Présidente du Comité de respect des obligations ; (2) José Juste-Ruiz (Groupe II) au poste de Vice-président du Comité de respect des obligations, et (3) Samira Hamidi (Groupe I) au poste de Vice-présidente du Comité de respect des obligations.
4. La 13^e réunion du Comité de respect des obligations a élu ces mêmes personnes aux mêmes postes pour l'exercice biennal 2018-2019, sous réserve qu'elles restent membres du Comité de respect des obligations après la 20^e Réunion des Parties contractantes (CdP 20) (Tirana, Albanie, 17-20 décembre 2017).
5. Les paragraphes ci-après soulignent les principaux points et produits livrables abordés lors des 12^e et 13^e réunions du Comité de respect des obligations au regard de chacune des activités du programme de travail du Comité pour l'exercice biennal 2016-2017 (CdP 19, Décision IG. 22/15).

Section 2 : Questions générales de respect des obligations et de mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

Programme de travail 2016-2017, Activité 9 : « Élaboration d'une note explicative pour le formulaire de rapport révisé de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles »

Projet de formulaire de rapport révisé

6. Lors de sa 12^e réunion, le Comité de respect des obligations a examiné un projet de formulaire de rapport révisé pour la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Ce projet a été élaboré par le Secrétariat en étroite collaboration avec les composantes du PAM suite aux Décisions 22/16 et 22/20 de la CdP 19, selon lesquelles la Réunion des Parties contractantes exigeait un projet simplifié et pratique de formulaire de rapport pour la Convention de Barcelone et ses Protocoles.
7. Le formulaire de rapport révisé a soulevé différentes questions, notamment la possibilité de simplifier les sections quantitatives du formulaire, l'importance d'offrir aux Parties contractantes suffisamment d'espace pour expliquer les difficultés et les défis rencontrés dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles et la nécessité de faire une distinction entre les déclarations obligatoires et les déclarations facultatives lors de l'évaluation du respect des obligations.
8. Sur la base des discussions qui ont eu lieu, et en gardant à l'esprit le test planifié du formulaire de rapport révisé au sein des points focaux du PAM, des dispositions ont été prises pour que le Comité de respect des obligations formule des commentaires entre les sessions. Par conséquent, une nouvelle version affinée du formulaire de rapport révisé a été élaborée pour essai par les points focaux du PAM.

9. Lors de sa 13^e réunion, dans le cadre de la préparation de son programme de travail pour l'exercice biennal 2018-2019, le Comité de respect des obligations a accepté d'intégrer à ses activités l'élaboration d'une note explicative portant sur le formulaire de rapport révisé de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Cette activité devrait se poursuivre après l'adoption par la CdP 20 du formulaire de rapport révisé pour la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

Programme de travail 2016-2017, Activité 3 : « Examen, conformément aux paragraphes 17 (b) et (c) des Procédures et mécanismes de respect des obligations, des questions générales de non-respect des obligations découlant des rapports soumis par les Parties contractantes pour les périodes 2012-2013 et 2014-2015 »

Programme de travail 2016-2017, Activité 10 : « Évaluation, en étroite collaboration avec les composantes du PAM, des éventuelles difficultés d'interprétation des dispositions des Protocoles pour examen lors de la Réunion des Parties contractantes »

Projet de lignes directrices pour l'évaluation préliminaire des rapports soumis conformément à l'article 26 de la Convention de Barcelone et aux articles pertinents de ses Protocoles

10. Lors de sa 12^e réunion, le Comité de respect des obligations a examiné le projet de lignes directrices pour l'évaluation des rapports afin de déceler les cas réels ou potentiels de non-respect des obligations et a pris des dispositions en vue de tester, entre les sessions, le projet de lignes directrices par rapport à trois rapports nationaux de mise en œuvre pour la période 2014-2015.

11. Les résultats de cet exercice d'essai ont été discutés lors de la 13^e réunion du Comité de respect des obligations. La nécessité de définir des critères pour évaluer le respect des obligations a été soulignée. Le Comité a noté que les travaux conduits dans ce sens exigeaient un examen approfondi des résultats de l'exercice d'essai et que, du fait des contraintes de temps, il ne serait pas raisonnable de procéder à sa réalisation à ce stade.

12. À la lumière de ce qui précède, le Comité de respect des obligations a accepté d'analyser les résultats de l'essai du projet de lignes directrices pour l'évaluation préliminaire des rapports afin de déceler des cas réels ou potentiels de non-respect des obligations lors de sa 14^e réunion, et d'inclure dans les activités de son programme de travail pour l'exercice biennal 2018-2019 l'élaboration d'un ensemble de critères applicables à cette évaluation, dans le contexte du projet de lignes directrices.

Évaluation des rapports nationaux de mise en œuvre conformément à la Section IV des Procédures et mécanismes de respect des obligations

13. Lors de sa 12^e réunion, le Comité de respect des obligations a examiné l'analyse de synthèse des informations fournies dans les rapports nationaux de mise en œuvre soumis à la suite de la 11^e réunion du Comité de respect des obligations pour la période 2012-2013 et a accepté, en prévision de sa prochaine réunion, de charger le Secrétariat de procéder à une analyse des informations soumises par les Parties contractantes pour la période 2014-2015.

14. Lors de sa 13^e réunion, le Comité de respect des obligations a organisé une discussion générale sur les moyens les plus efficaces de traiter l'analyse de synthèse des informations fournies dans les rapports nationaux de mise en œuvre soumis par les Parties contractantes pour l'exercice biennal 2014-2015, ainsi que l'état d'avancement général de la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, qui a été présenté lors de la réunion des points focaux du PAM (Athènes, Grèce, 12-15 septembre 2017) sous la forme du document d'information UNEP(DEPI)/MED WG. 443/Inf.11, avant d'être transmis au Comité.

15. Le Comité de respect des obligations a noté que, du fait de leur nature rigoureuse et exhaustive, ces deux documents exigeaient un examen approfondi. Des délais contraignants ont empêché le Comité de procéder à un tel examen et ont rendu préférable d'entreprendre cette activité

lors de sa prochaine réunion, sur la base d'une version actualisée de l'Analyse de synthèse et de l'État d'avancement général, en impliquant les composantes du PAM, s'il y a lieu.

16. À la lumière de ce qui précède, le Comité de respect des obligations a accepté de demander au Secrétariat de mettre à jour les documents relatifs à l'analyse de synthèse et à l'état d'avancement général en vue de leur soumission à la 14^e réunion du Comité de respect des obligations pour examen et suite à donner. En outre, si d'autres clarifications s'avèrent nécessaires, notamment en ce qui a trait à l'analyse technique des informations fournies dans les rapports nationaux de mise en œuvre, le Secrétariat contactera les composantes du PAM et fournira les informations requises, le cas échéant.

Programme de travail 2016-2017, Activité 7 : « Suivi relatif à la définition de critères de recevabilité des sources pertinentes d'information (article 23.bis de la Décision IG. 17/2 lié au pouvoir d'initiative du Comité de respect des obligations) »)

Critères de recevabilité et procédure au titre du paragraphe 23.bis des Procédures et mécanismes relatifs au respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles

17. Lors de sa 12^e réunion, le Comité de respect des obligations a examiné des moyens permettant de concrétiser le paragraphe 23.bis des procédures et mécanismes de conformité en vertu duquel le Comité peut examiner, sur la base des rapports d'activités biennaux ou à la lumière de toutes autres informations pertinentes, les difficultés rencontrées par une Partie contractante dans la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles. Le Comité a pris des dispositions pour poursuivre ces travaux entre les sessions afin d'élaborer un document relatif aux critères de recevabilité applicables à la source et à la qualité des informations.

18. Lors de sa 13^e réunion, le Comité de respect des obligations a accueilli avec satisfaction et examiné les résultats de ces travaux, présentés sous la forme d'un projet de Critères de recevabilité et de procédure en vertu du paragraphe 23.bis des Procédures et mécanismes de respect des obligations. Le Comité a souligné les principaux points suivants eu égard à ce projet : 1) il offre une approche progressive clairement structurée visant à faciliter la circulation des informations fournies au Comité de respect des obligations par le grand public et les observateurs ; 2) il définit un cadre visant à faciliter la saisine du Comité de respect des obligations par le grand public et les observateurs ; 3) il donne au Comité de respect des obligations un moyen efficace et rationnel de traiter les communications provenant du grand public et des observateurs, ce qui permet d'accroître la participation du grand public et d'améliorer l'accès aux informations, sans surcharger l'agenda du Comité ; 4) il n'est pas contraignant et offre au Comité de respect des obligations un outil interne pour le traitement des communications provenant du grand public et des observateurs dans le cadre du paragraphe 23.bis des Procédures et mécanismes de respect des obligations. Le Comité de respect des obligations a également examiné les moyens les plus appropriés de présenter le projet de Critères de recevabilité et de procédure à la CdP 20.

19. Sur la base de délibérations intensives et de travaux conduits durant la réunion en vue de produire une version consensuelle de ce document, le Comité de respect des obligations a approuvé les Critères de recevabilité des sources pertinentes d'information et la procédure en vertu du paragraphe 23.bis des Procédures et mécanismes de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, tels qu'annexés au présent rapport, afin qu'il en soit pris note lors de la CdP 20.

20. Le Comité de respect des obligations a en outre approuvé le fait que les critères de recevabilité devaient être disponibles sur le site Internet du PAM, dans la section « Comité de respect des obligations », afin d'en faciliter l'accès par le grand public et les composantes du PAM.

Programme de travail 2016-2017, Activité 9 : « Analyse de l'efficacité de l'application des Procédures et mécanismes relatifs au respect de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, en tenant compte des commentaires des Parties sur les conditions de renforcement éventuel du rôle de soutien du Comité »

Programme de travail 2016-2017, Activité 6 : « Poursuite de l'examen des propositions visant à renforcer le rôle du Comité dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles »

Moyens permettant d'accroître l'efficacité des Procédures et mécanismes de respect des obligations

21. Lors de sa 12^e réunion, le Comité de respect des obligations a examiné des moyens permettant de renforcer le rôle du Comité. Dans ce contexte, des dispositions ont été prises en vue de recueillir les commentaires des points focaux du PAM au travers d'un questionnaire conçu pour identifier des moyens et méthodes pratiques permettant au Comité de respect des obligations de mieux soutenir les Parties contractantes dans la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, et de renforcer ainsi son propre rôle qui consiste à faciliter et promouvoir le respect des obligations.

22. Le Comité de respect des obligations a noté avec déception le faible niveau de réponse, seuls six des vingt-deux points focaux du PAM ayant soumis des commentaires.

23. Dans la discussion qui a suivi, le Comité a par ailleurs noté que les résultats de cet exercice offraient une bonne opportunité de réfléchir à la visibilité du Comité de respect des obligations. Le fait de mieux informer les Parties contractantes et le grand public du rôle et des travaux du Comité de respect des obligations pourrait s'avérer très efficace pour promouvoir et faciliter le respect des obligations.

24. Le Comité de respect des obligations a accepté d'inclure dans les activités de son programme de travail pour l'exercice biennal 2018-2019 la poursuite des travaux visant à améliorer l'efficacité des Procédures et mécanismes de respect des obligations, en insistant notamment sur les activités d'information. Dans ce contexte, le Comité a demandé à quelques-uns de ses membres, en coordination avec le Secrétariat, de réexaminer le texte relatif au Comité de respect des obligations actuellement disponible sur les pages web du PAM et de le remanier comme il se doit, ainsi que d'identifier les éléments clés de futurs matériels de communication (par exemple, une brochure) ciblant principalement le grand public, les composantes du PAM et les points focaux du PAM.

Proposition visant à modifier les Procédures et mécanismes de respect des obligations en vertu de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles

25. Au titre du point « Questions diverses » de l'ordre du jour de sa 13^e réunion, le Comité a examiné une proposition visant à modifier les Procédures et mécanismes de respect des obligations. Le manque de temps a empêché le Comité de respect des obligations d'analyser cette proposition en profondeur durant la réunion. Par conséquent, le Comité de respect des obligations a accepté de l'examiner lors de sa prochaine réunion dans le cadre d'un point de l'ordre du jour spécifiquement consacré à la modification des Procédures et mécanismes de respect des obligations et d'inclure cette activité à son programme de travail pour l'exercice biennal 2018-2019.

Programme de travail 2016-2017, Activité 11 : « Fourniture d'un avis sur l'évaluation à effectuer par le Secrétariat avec l'aide d'une expertise juridique appropriée, sur l'étendue du caractère juridiquement contraignant pour les Parties contractantes des programmes de mesures et de leurs calendriers de mise en œuvre adoptés dans le cadre des Protocoles de la Convention de Barcelone »

Nature juridique des principales obligations des Décisions de la CdP

26. Lors de sa 12^e réunion, le Comité de respect des obligations a examiné la poursuite de l'activité suivante de son programme de travail : « Fourniture d'un avis sur l'évaluation à effectuer par le Secrétariat avec l'aide d'une expertise juridique appropriée, sur l'étendue du caractère juridiquement contraignant pour les Parties contractantes des programmes de mesures et de leurs calendriers de mise en œuvre adoptés dans le cadre des Protocoles de la Convention de Barcelone ».

Le Comité de respect des obligations a pris des dispositions afin d'élaborer, entre les sessions, un document d'orientation préliminaire abordant la nature juridique des principales obligations des décisions thématiques.

27. Lors de sa 13^e réunion, le Comité de respect des obligations a examiné les principaux éléments qui devraient structurer les travaux complémentaires relatifs à la nature juridique des principales obligations des décisions thématiques de la CdP à des fins de respect des obligations, en précisant que toute analyse ultérieure de cette question avait pour point de départ le fait que toutes les actions adoptées par la Réunion des Parties contractantes (les décisions de la CdP) sont de nature normative et, de ce fait, obligatoires.

28. Par la suite, la nature juridique des principales obligations englobées dans les décisions thématiques de la CdP, telles que les Décisions relatives aux Plans d'actions régionaux, devrait être analysée, ce qui constitue un exercice particulièrement pertinent dans le cadre du formulaire de rapport révisé au sein duquel la mise en œuvre des Plans d'action régionaux adoptés par les Décisions de la CdP joue un rôle essentiel.

29. Le Comité de respect des obligations a accepté d'inclure dans les activités de son programme de travail 2018-2019 l'analyse, dans le cadre du formulaire de rapport révisé, de la nature juridique des principales obligations des décisions thématiques de la CdP aux fins de l'évaluation du respect des obligations. Le Comité a en outre approuvé des dispositions confiant à quelques-uns de ses membres, en coordination avec le Secrétariat, la poursuite de ces travaux, en commençant par l'analyse de la nature juridique des principales obligations visées par les Plans d'action régionaux liés au Protocole « Tellurique » adoptés par la CdP.

Programme de travail 2016-2017, Activité 5 : « Analyse de questions plus générales à la demande de la Réunion des Parties contractantes, conformément au paragraphe 17 (c) des Procédures et mécanismes de respect des obligations, y compris un examen détaillé des questions soulevées par les composantes du PAM eu égard à l'application des Protocoles »

30. Lors de sa 13^e réunion, le Comité de respect des obligations a pris acte de l'État d'avancement général de la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, qui a été présenté lors de la réunion des points focaux du PAM (Athènes, Grèce, 12-15 septembre 2017) avant d'être soumis au Comité. Le Comité a accepté de procéder conformément aux modalités détaillées au paragraphe 16 ci-dessus.

Section 3 : Soumissions spécifiques dans le cadre de la Section V des Procédures et mécanismes de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles

Programme de travail 2016-2017, Activité 1 : « Examiner des saisines éventuelles effectuées par les Parties contractantes conformément aux paragraphes 18 et 19 des Procédures et mécanismes de respect des obligations »

Programme de travail 2016-2017, Activité 2 : « Examiner des saisines éventuelles effectuées par le Secrétariat conformément au paragraphe 23 des Procédures et mécanismes de respect des obligations »

31. Lors des 12^e et 13^e réunions du Comité de respect des obligations, aucune soumission n'a été reçue au titre de la Section V des Procédures et mécanismes de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

Programme de travail 2016-2017, Activité 4 : « Considérer, à l'initiative du Comité, toute difficulté rencontrée par une Partie contractante dans l'application de la Convention et de ses Protocoles, conformément au paragraphe 23.bis des Procédures et mécanismes de respect des obligations »

32. Lors de sa 13^e réunion, le Comité de respect des obligations a examiné la situation en matière de soumission des rapports pour les périodes 2012-2013 et 2014-2015 et a conclu que la soumission des rapports par les Parties contractantes en vertu de l'article 26 de la Convention de Barcelone constituait une exigence fondamentale, juridiquement contraignante. Par conséquent, le Comité de respect des obligations considère la non-soumission de rapports pour la ou les période(s) 2012-2013 et/ou 2014-2015, conformément à l'article 26 de la Convention, par les Parties contractantes figurant dans le Tableau 1, comme une situation potentielle de non-respect des obligations et prendra des mesures au titre de l'article 23.bis des Procédures et mécanismes de respect des obligations. Le Comité de respect des obligations, par l'intermédiaire du Secrétariat, demandera aux Parties susmentionnées de fournir des explications quant à la non-soumission de leurs rapports, les Parties disposant d'un délai de deux mois pour répondre.

Partie contractante	Période de reporting	Période de reporting
	2012-2013	2014-2015
Égypte	Non-soumission	Non-soumission
Libye	Non-soumission	Non-soumission
Monaco	Non-soumission	Non-soumission
Slovénie	Soumission	Non-soumission
Espagne	Non-soumission	Non-soumission
Syrie	Non-soumission	Non-soumission
Tunisie	Non-soumission	Non-soumission

33. Prenant acte de la communication d'Ecologistas en Acción de la Región de Murcia, Espagne, eu égard à la mise en œuvre par l'Espagne du Protocole relatif aux Aires spécialement protégées et à la diversité biologique dans la Méditerranée, le Comité de respect des obligations, lors de sa 13^e réunion, a demandé au Secrétariat de saisir l'organisation afin de l'inviter à fournir une traduction et un résumé de sa communication, de douze pages au maximum, en anglais ou en français.

34. Conformément aux critères de recevabilité des sources pertinentes d'information et à la procédure en vertu du paragraphe 23.bis des Procédures et mécanismes de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, le Comité de respect des obligations a désigné le Dr. OrrKarassin en tant que Rapporteur chargé du dossier, afin de présenter une synthèse pour examen lors de la 14^e réunion du Comité de respect des obligations.

Section 4 : Recommandations du Comité de respect des obligations à la CdP

35. Compte tenu de l'intensité du programme de travail et des longues heures consacrées par les membres du Comité lors de ses réunions et entre les sessions, le Comité de respect des obligations souligne la nécessité d'allouer un temps supplémentaire à ses réunions.

**Critères de recevabilité des sources pertinentes d'information et procédure au titre du
paragraphe 23.bis des Procédures et mécanismes de respect des obligations de la
Convention de Barcelone et de ses Protocoles**

1. Par la Décision IG.21/1, la 18^e réunion des Parties contractantes (CdP 18) (Istanbul, Turquie, 3-6 décembre 2013) a amendé les Procédures et mécanismes de respect des obligations relatifs à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles (Décision IG. 17/2, dans sa version amendée) en incluant un nouveau paragraphe 23.bis en vertu duquel :

« Le Comité peut examiner, sur la base des rapports d'activités biennaux ou à la lumière de toutes autres informations, les difficultés rencontrées par une Partie contractante dans la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles. Le Comité peut demander à la Partie concernée de lui fournir toutes informations complémentaires, la Partie concernée disposant d'un délai de deux mois pour répondre.

Les paragraphes 24 à 30 et 32 à 34 s'appliquent, *mutatis mutandis*, en cas de référé au Comité, de sa propre initiative ».

2. *Sources de communications.* L'expression « toutes autres informations » au paragraphe 23.bis des Procédures et mécanismes de respect des obligations doit être de nature suffisamment exhaustive pour couvrir toutes les sources d'information.

3. S'agissant du grand public et des observateurs, tout membre du grand public et tout observateur, tels que définis à la Règle 3.12² et à la Règle 3.14³ du Règlement intérieur du Comité de respect des obligations (Décision IG. 19/1, dans sa version amendée), respectivement, peuvent soumettre une communication au Comité de respect des obligations dans le contexte du paragraphe 23.bis des Procédures et mécanismes de respect des obligations.

4. *Formes de communication.* Les communications adressées au Comité de respect des obligations doivent être présentées par écrit ou sous forme électronique, par l'intermédiaire du Secrétariat, et être aussi concises et concrètes que possible. Il est préférable que les communications ne dépassent pas douze pages au total. Les moyens visuels sont également les bienvenus.

5. Les exigences minimales suivantes doivent être incluses dans toute communication adressée au Comité de respect des obligations :

- (a) nom et coordonnées de l'auteur de la communication, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, la communication devant être signée et accompagnée d'un exposé sommaire de l'objet de la communication. Le Comité de respect des obligations ne considérera aucune soumission anonyme, mais il respectera en revanche toute demande de confidentialité de la part de l'auteur d'une communication ;
- (b) identification claire de la ou des Partie(s) concernée(s) ;
- (c) il est recommandé de fournir une synthèse d'une à deux pages résumant les principaux faits de l'affaire en question ;
- (d) un document exposant les faits de la situation de non-respect alléguée et stipulant clairement en quoi les faits présentés constituent un cas de non-respect des obligations de la Convention de Barcelone et/ou de ses Protocoles ;

² Article 3.12 du Règlement intérieur du Comité de respect des obligations entend par "le public" une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la pratique nationales, leurs associations, organisations ou groupes.

³ Article 3.14 du Règlement intérieur du Comité de respect des obligations entend par "observateurs" les organisations visées à l'article 20 de la Convention ainsi que celles inscrites sur la liste des partenaires du PAM, telle qu'approuvée par la réunion des Parties contractantes. Article 20.1 "Observateurs" de la Convention de Barcelone : "Les Parties contractantes peuvent décider d'admettre en qualité d'observateur à leurs réunions et conférences :

- (a) Tout État non Partie contractante à la Convention;
- (b) Toute organisation internationale gouvernementale ou toute organisation non gouvernementale dont les activités ont un rapport avec la Convention.

- (e) des précisions indiquant si des mesures ont ou non été prises dans le but d'employer les voies de recours disponibles au niveau national et/ou international.
6. Une traduction dans une autre langue de travail du Comité de respect des obligations sera fournie par le Secrétariat, dans la limite de douze pages, conformément aux modalités exposées ci-dessus.
7. *Envoi des communications* : les communications doivent être adressées au Comité de respect des obligations par l'intermédiaire de l'unité de coordination du PNUE/PAM. Les communications ne doivent pas être adressées à des membres individuels du Comité de respect des obligations ou à son Président.
8. *Traitement des communications* : le Secrétariat confirmera la réception de toute communication et la fera parvenir à la Partie concernée ainsi qu'au Comité dans un délai de deux semaines à compter de sa réception, en stipulant que, à ce stade, celle-ci n'a pas été jugée comme étant recevable par le Comité de respect des obligations.
9. Les communications transmises par le Secrétariat seront examinées lors de la prochaine réunion du Comité qui rendra une décision préliminaire quant à leur recevabilité.
10. *Critères de recevabilité* : le Comité de respect des obligations examinera la recevabilité des communications qui lui sont adressées. À ces fins, le Président du Comité de respect des obligations, en consultation avec le Comité, nommera parmi ses membres un Rapporteur pour chaque communication.
11. *Détermination de la recevabilité* : le Comité de respect des obligations, suite à une brève introduction du Rapporteur désigné, délibèrera afin de déterminer la recevabilité de chaque communication.
12. Afin d'en déterminer la recevabilité, le Comité de respect des obligations examinera si une communication est :
- (a) anonyme ;
 - (b) *de minimis* ;
 - (c) manifestement mal fondée
13. En outre, le Comité de respect des obligations examinera si les recours nationaux ont été épuisés.
14. Si le Comité de respect des obligations détermine que la communication est irrecevable, celui-ci en informera son auteur ainsi que la Partie concernée, par l'intermédiaire du Secrétariat.
15. Si le Comité de respect des obligations détermine que la communication est recevable, celui-ci en informera son auteur ainsi que la Partie concernée, par l'intermédiaire du Secrétariat.
16. Le Comité de respect des obligations, après avoir rendu une décision favorable quant à la recevabilité d'une communication, présentera les éventuelles questions soulevées auprès de la Partie concernée en lui faisant parvenir la communication. Ces questions seront transmises à la Partie concernée au moyen d'une lettre rédigée par le Secrétariat, accompagnée d'une confirmation de la décision de recevabilité préliminaire.
17. Le Comité de respect des obligations peut également adresser à l'auteur d'une communication toute éventuelle question qu'il estime nécessaire pour clarifier les faits visés par cette communication. Ces questions seront transmises à l'auteur de la communication au moyen d'une lettre rédigée par le Secrétariat et accompagnée d'une confirmation de la décision de recevabilité préliminaire.
18. La Partie concernée doit, dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre du Secrétariat, soumettre des explications ou des déclarations écrites eu égard aux faits en question.

19. Si la Partie concernée conteste la recevabilité de la communication, le Comité de respect des obligations examinera cette contestation et l'auteur de la communication aura la possibilité de formuler des commentaires et/ou d'apporter des informations complémentaires.

20. Si le Comité de respect des obligations confirme la recevabilité de la communication, il procédera à l'examen de son fondement. Dans le cas contraire, le Comité de respect des obligations annulera sa décision préliminaire. La non-recevabilité de la communication par le Comité est une décision finale. Le Comité de respect des obligations informera la Partie concernée et l'auteur de la communication par l'intermédiaire du Secrétariat.

21. Le Comité de respect des obligations débutera une discussion formelle eu égard à chaque communication spécifique soit lors de la première réunion suivant la réception d'une réponse à la communication de la part de la Partie concernée, soit dans un délai de deux mois si aucune réponse n'a été reçue d'ici-là.

22. Lorsque le Comité de respect de la conformité doit procéder à l'examen du fond de toute communication à l'occasion d'une réunion particulière, le Secrétariat en informera la Partie concernée et l'auteur de la communication en stipulant que la communication sera examinée en appliquant *mutatis mutandis* les procédures établies aux paragraphes 24 à 30 des Procédures et mécanismes de respect des obligations⁴.

⁴ Article 23.bis *in fine* des Procédures et mécanismes de respect des obligations prévoit que: "Les paragraphes 24 à 30 [Procédures] et 32 à 34 [Mesures] s'appliquent, mutatis mutandis, dans le cas d'une initiative du Comité. "

Annexe II

Programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2018-2019

Programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2018-2019		
Activité	Entité responsable	Calendrier de réalisation
Soumissions spécifiques au titre de la Section V des Procédures et mécanismes de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles		
1. Considérer toute soumission et/ou toute saisine conformément à la Section V des Procédures et mécanismes de respect des obligations	Comité de respect des obligations	14 ^e et 15 ^e réunions du Comité de respect des obligations
Questions générales de non-respect des obligations et de mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles		
2. Évaluer les situations spécifiques réelles ou potentielles de non-respect par les Parties individuelles conformément à la Section IV, paragraphe 17(a), des Procédures et mécanismes de respect des obligations	Comité de respect des obligations	14 ^e et 15 ^e réunions du Comité de respect des obligations
3. Sur demande de la Réunion des Parties contractantes, évaluer les questions générales de non-respect conformément à la Section IV, paragraphe 17(b), des Procédures et mécanismes de respect des obligations	Comité de respect des obligations	14 ^e et 15 ^e réunions du Comité de respect des obligations
4. Évaluer toute autre question sur demande de la Réunion des Parties contractantes, conformément à la Section IV, paragraphe 17(c), des Procédures et mécanismes de respect des obligations	Comité de respect des obligations	14 ^e et 15 ^e réunions du Comité de respect des obligations
5. Dans le cadre du formulaire de rapport révisé, analyser la nature juridique des principales obligations des décisions thématiques de la CdP aux fins de l'évaluation du respect des obligations	Comité de respect des obligations	14 ^e et 15 ^e réunions du Comité de respect des obligations
6. Dans le contexte du projet de lignes directrices pour l'évaluation préliminaire des rapports afin de déceler des situations réelles ou potentielles de non-respect des obligations, définir un ensemble de critères pour l'évaluation du respect des obligations	Comité de respect des obligations	14 ^e et 15 ^e réunions du Comité de respect des obligations
7. Élaborer une note explicative pour le format de rapport révisé de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles (sujette à l'adoption du nouveau format par la CdP 20)	Comité de respect des obligations	14 ^e et 15 ^e réunions du Comité de respect des obligations
8. Poursuivre les travaux visant à améliorer l'efficacité des Procédures et mécanismes de respect des obligations en insistant notamment sur les activités d'information	Comité de respect des obligations	14 ^e et 15 ^e réunions du Comité de respect des obligations
9. Examiner, en étroite coordination avec les composantes du PAM, les difficultés possibles d'interprétation des dispositions de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, pour analyse lors de la Réunion des Parties contractantes, en tenant compte des résultats de l'État d'avancement général de la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles	Comité de respect des obligations	14 ^e et 15 ^e réunions du Comité de respect des obligations
10. Examiner les propositions visant à modifier les Procédures et mécanismes de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles	Comité de respect des obligations	14 ^e et 15 ^e réunions du Comité de respect des obligations

Annexe III

Reconduction ou élection des membres du Comité de respect des obligations

Membres et membres suppléants du Comité de respect des obligations élus par la 20^e réunion des Parties contractantes

Groupe I : Algérie, Égypte, Liban, Libye, Maroc, Syrie et Tunisie

M. Ezzedine JOUINI-BERZINE, ressortissant de la Tunisie, en qualité de membre du Comité de respect des obligations pour un mandat de quatre ans, jusqu'à la CdP 22

Le Liban nommera un expert en qualité de membre suppléant du Comité de respect des obligations pour un mandat de quatre ans, jusqu'à la CdP 22, sujet à l'élection de la première réunion du Bureau au cours du biennium 2018-2019

Groupe II : Croatie, Chypre, France, Grèce, Italie, Malte, Slovénie, Espagne et l'Union européenne

M. Bernard BRILLET, ressortissant de la France, en qualité de membre du Comité de respect des obligations pour un mandat de quatre ans, jusqu'à la CdP 22

Mme Daniela ADDIS, ressortissante de l'Italie, en qualité de membre suppléant du Comité de respect des obligations pour un mandat de quatre ans, jusqu'à la CdP 22

M. François GUERBER, ressortissant de la France, en qualité de membre suppléant du Comité de respect des obligations pour un mandat de deux ans, jusqu'à la CdP 21, remplaçant

M. Bernard BRILLET, qui a été élu comme membre suppléant par la CdP 19

Groupe III : Albanie, Bosnie-Herzégovine, Israël, Monaco, Monténégro et Turquie

Mme Selma OSMANAGIC KLICO, ressortissante de Bosnie-Herzégovine, en qualité de membre du Comité de respect des obligations pour un mandat de quatre ans, jusqu'à la CdP 22

Mme Milena BATAKOVIC, ressortissante du Monténégro, en qualité de membre suppléant du Comité de respect des obligations pour un mandat de quatre ans, jusqu'à la CdP 22

Monaco nommera un expert en qualité de membre suppléant du Comité de respect des obligations pour un mandat de deux ans, jusqu'à la CdP 21, sujet à l'élection de la première réunion du Bureau au cours du biennium 2018-2019